

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°07-2019-025

ARDÈCHE

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

### Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des	
Populations de l'Ardèche	
07-2019-03-18-003 - composition COMMISSION CPH (2 pages)	Page 5
07_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche	
07-2019-02-15-005 - Délégation de signature de trésorerie THUEYTS (2 pages)	Page 8
07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche	
07-2019-03-20-001 - AP dérogation emploi du feu_Camping_La_Plage_MEYRAS (2	
pages)	Page 11
07-2019-03-20-002 - AP dérogation emploi du feu_Camping_Le Sous Perret_JOYEUSE	
(2 pages)	Page 14
07-2019-03-20-003 - AP dérogation emploi du feu_Camping_SARL FYAM_BERRIAS	
CASTELJAU (2 pages)	Page 17
07-2019-03-14-004 - AR renouvellement d'agrément à l'auto-école CHRIS LE POUZIN	
(2 pages)	Page 20
07-2019-03-18-008 - Arrêté autorisation défrichement Indivision Bernard à Mauves (3	
pages)	Page 23
07-2019-03-18-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et	
technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la	
commune de GUILHERAND GRANGES (6 pages)	Page 27
07-2019-03-18-005 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et	
technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la	
commune de JOYEUSE (6 pages)	Page 34
07-2019-03-18-006 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et	
technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la	
commune de ROSIERES (8 pages)	Page 41
07-2019-03-18-007 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et	
technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la	
commune de SAINT SERNIN (6 pages)	Page 50
07-2019-03-14-005 - arrêté RETRAIT agrément à un établissement chargé d'animer les	
stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 57
07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de	
l'Ardèche	
07-2019-03-04-006 - convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé	
de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - dsden 26/dsden 07- changement de	
préfet 26 (3 pages)	Page 60
07-2019-03-07-004 - convention délégtation de gestion dans le cadre du service mutualisé	
de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - DSDEN 07 / DSDEN 73 (3 pages)	Page 64

07_	_Préf_	_Préfecture	de	l'A	rdèche
-----	--------	-------------	----	-----	--------

V.	/_Prei_Preiecture de l'Ardeche	
	07-2019-03-15-001 - Arrêté modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral	
	n°2010-18-21 du 18/01/2010 autorisant et règlementant le fonctionnement de l'usine de	
	fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN	
	Environnement à Guilherand-Granges (3 pages)	Page 68
	07-2019-03-14-003 - Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de stand up paddle	
	dénommée Sup-Air Ardèche sur la rivière Ardèche (3 pages)	Page 72
0′	7_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de	
la	concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche	
	07-2019-03-19-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne N°	
	SAP 800150534 FW SERVICES WETZEL Frédéric 07200 SAINT JULIEN DU	
	SERRE (2 pages)	Page 76
	07-2019-03-19-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne	
	enregistrée sous le N° SAP 847617040 CAMPODARVE Paulin 07300 MAUVES (2	
	pages)	Page 79
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	C
	07-2018-09-01-005 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique	
	Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à Eclassan (Ardèche) par recomposition de l'offre	
	à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Eole »	
	à Eclassan. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages)	Page 82
	07-2018-09-01-008 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique	C
	Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de	
	l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home	
	Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home	
	Vivarois » à Aubenas. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4	
	pages)	Page 87
	07-2018-09-01-009 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique	
	Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par	
	recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en	
	œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile	
	(SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE	
	L'ARDECHE (4 pages)	Page 92
	07-2018-09-01-011 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation	
	spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recomposition de l'offre	
	à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif	
	intégré. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE (4 pages)	Page 97
	07-2018-09-01-010 - Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation	1 age 57
	spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par	
	recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en	
	œuvre du Dispositif intégré. Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE	
	(4 pages)	Page 102
	( · Ł.,	1 450 102

07-2019-03-14-002 - Portant délégation de signature aux directeurs des délégations	
départementales (11 pages)	Page 107
07-2019-02-20-008 - Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la	
fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY (2 pages)	Page 119

# 07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2019-03-18-003

### composition COMMISSION CPH

composition de la commission d'appel à projets CPH



Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations Service politiques sociales et logement

#### ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant la composition de la commission de sélection de l'appel à projets en matière de création de places de centre provisoire d'hébergement

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 9 octobre 2017 fixant la composition de la commission de sélection des appels à projets en matière de création de places de centre provisoire d'hébergement (CPH) ;

Considérant que Mme HEUGUE et Messieurs ANTERION, MENACER, et CESBRON ont quitté leurs fonctions depuis la publication de l'arrêté du 9 octobre 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 9 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit : Présidence :

- La commission de sélection des appels à projets chargée de formuler un avis sur les projets de création/pérennisation de places de CPH est présidée par Madame le préfet de l'Ardèche.
- <sup>a</sup> Son suppléant est Monsieur Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres avec voix délibérative, pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2017:

Représentants des services de l'Etat :

- Mme Agnès SOUBEYRAND, cheffe du service « politiques sociales et logement », D.D.C.S.P.P
- Mme Christine LANDRE, attachée en charge de la tarification des établissements sociaux à la D.D.C.S.P.P
- Mme Bernadette BOUCHET, attachée en charge du logement social à la D.D.C.S.P.P.

#### Représentants des usagers :

- Monsieur Paul BOMBRUN- président de l'UDAF de l'Ardèche PRIVAS
- Monsieur Gilles LANOOTE président de l'association Espoir PRIVAS
- Monsieur Jean-Claude BALMELLE président de l'association SOLEN AUBENAS
- Monsieur François-Xavier KRAFT président de l'association « Collectif 31 Solidarité Sassin d'Annonay » - ANNONAY

#### suppléants:

- Monsieur Jean-François BARDINE Trésorier de l'ADSEA PRIVAS, suppléant de Monsieur le président de l'UDAF de l'Ardèche
- Madame Raymonta FERRARA présidente de l'association « Alliances Générationnelles » LES VANS, suppléante de Monsieur le président de l'association Espoir

- Monsieur Marc RIVOIRE président de l'association « Habitat et Humanisme Drôme-Ardèche » -VALENCE, suppléant de Monsieur le président de l'association SOLEN
- Monsieur Alain FESSARD président de l'association Ardéchoise des foyers de l'oiseau bleu, suppléant de Monsieur le président de l'association « collectif 31 solidarité bassin d'Annonay »

Sont désignés en qualité de membres avec voix consultative :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Monsieur Serge REYNIER directeur général de l' ADSEA
- Monsieur Michel GALIANA directeur de l'association « Entraide et Abri » suppléants :
- Madame Natascha LEONARD directrice de l'UDAF de l'Ardèche, suppléante de l'ADSEA
- Monsieur Stéphane BOUR directeur de l'association SOLEN, suppléant de Monsieur Michel GALIANA

La durée de leur mandat est fixée à trois ans à compter du 9 octobre 2017.

Personnalités qualifiées : pour leur compétence en matière d'accompagnement des personnes vulnérables en difficultés sociales

- Madame Alice JARDIN TONKENS directrice « Action Sociale de Proximité et Insertion » représentant le Département de l'Ardèche
- Monsieur Olivier FAURY responsable du pôle « partenaires » de la CAF de l'Ardèche suppléants :
- Madame Brigitte PION représentant le Département, suppléante de Madame Alice JARDIN TONKENS
- Monsieur Mathieu FOSSEUS conseiller technique en développement social territorial de la CAF de l'Ardèche, suppléant de Monsieur Olivier FAURY

Leur mandat est fixé pour la durée de l'appel à projets ouvert en 2019 en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement.

Représentants d'usagers : siège resté vacant

Expert (personnel des services techniques, comptables ou financiers) de l'Etat :

• Madame Valérie-Anne GUILLAUME, conseillère technique en travail social, exerçant auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations Son mandat est fixé pour la durée de l'appel à projets ouvert en 2019 en vue de la création de places de centre provisoire d'hébergement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 18 mars 2019

Pour le préfet, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, signé : Xavier HANCQUART

# 07\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

07-2019-02-15-005

Délégation de signature de trésorerie THUEYTS



Direction départementale des finances publiques de l'Ardèche

### TRESORERIE DE THUEYTS RUE POUGET 07 330 THUEYTS

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE THUEYTS

Le comptable, responsable de la trésorerie de THUEYTS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme. BLASZAK LYDIE, Contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de THUEYTS, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder
   3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 €;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

None of mul		
Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
DAILLIEZ PATRICK	Agent administratif	3 mois – 1500 €
GOSSART EMMANUELLE	Contrôleur	3 mois – 1500 €



Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ardèche

A THUEYTS, le 15/02/2019 Le comptable,

Morgane SERGENT Comptable



07-2019-03-20-001

AP dérogation emploi du feu\_Camping\_La\_Plage\_MEYRAS



Direction départementale des territoires Service environnement

Pôle Nature Unité Forêt

### ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Madame Maud TEYSSIER propriétaire et gérante du camping « LA PLAGE» situé à 2435 route du Puy Neyrac les Bains 07380 MEYRAS ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de MEYRAS le 15/11/2018;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE:

- **ARTICLE 1** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Madame Maud TEYSSIER propriétaire et gérante du camping «LA PLAGE» situé à 2435 route du Puy, Neyrac les Bains 07380 MEYRAS, est autorisée de façon permanente, à faire usage du feu sur 4 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :
- appliquer la réglementation sur le débroussaillement tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ) et éliminer les rémanents de ce débroussaillement ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse);
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : https://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de MEYRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le Chef du Pôle Nature

«signé»

**Christian DENIS** 

07-2019-03-20-002

AP dérogation emploi du feu\_Camping\_Le Sous Perret\_JOYEUSE



Direction départementale des territoires Service environnement

Pôle Nature Unité Forêt

### ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Monsieur Yoann SILHOL propriétaire et gérante du camping « LE SOUS PERRET» situé à 1480 chemin de Garel 07260 JOYEUSE;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de JOYEUSE le 25/01/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE:

- **ARTICLE 1** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Monsieur Yoann SILHOL propriétaire et gérant du camping « LE SOUS PERRET» situé à : 1480 chemin de Garel 07260 JOYEUSE, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu sur 3 équipements de 1 foyer spécialement aménagés à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :
- appliquer la réglementation sur le débroussaillement tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ) et éliminer les rémanents de ce débroussaillement ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse);
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : https://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le Chef du Pôle Nature

«signé»

**Christian DENIS** 

07-2019-03-20-003

AP dérogation emploi du feu\_Camping\_SARL FYAM\_BERRIAS CASTELJAU



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature

Unité Forêt

### ARRETE PREFECTORAL n° portant dérogation permanente à l'interdiction d'emploi du feu pour l'aménagement de foyers de cuisson

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis sur le territoire du département de l'Ardèche et notamment son article 5;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT la demande en date du 05/05/2018 présentée par Monsieur Franck RIVOIRE occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL FYAM» situé à : les Terres du Moulin, guinguette Chaulet Plage 07460 BERRIAS CASTELJAU ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par monsieur le maire de BERRIAS CASTELJAU du 07/08/2018 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20/03/2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le directeur départemental des territoires le 20/03/2019 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE:

- **ARTICLE 1 -** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 susvisé, Monsieur Franck RIVOIRE occupant du chef du propriétaire et gérant du camping « SARL FYAM» situé à : les Terres du Moulin guinguette Chaulet Plage 07460 BERRIAS CASTELJAU, est autorisé de façon permanente, à faire usage du feu sur 1 équipement de 1 foyer spécialement aménagé à cet effet, conformément au dossier présenté et sous les conditions suivantes :
- appliquer la réglementation sur le débroussaillement tel que défini dans l'arrêté préfectoral précité (abords des installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que de part et d'autre des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2 mètres ) et éliminer les rémanents de ce débroussaillement ;
- assurer la stabilité des barbecues par ancrage ou scellement au sol;
- sécuriser la surface au sol dans un rayon de 5 m autour des barbecues par élimination de toute végétation et épandage de gravier ou de sable ;
- installer à proximité immédiate (moins de 25 m) des barbecues un point d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage d'une longueur de 25 ml, d'un diamètre minimum de 19 mm ou d'un extincteur laissé disponible à cet usage lors de l'utilisation des barbecues ;
- assurer l'élimination de tout végétal en surplomb des foyers ;
- afficher les mesures de sécurité et les consignes d'utilisation en trois langues (utilisation exclusive de charbon de bois, extinctions des braises après usage, pas d'utilisation du barbecue en cas de conditions climatiques défavorables telles que vent fort et forte sécheresse);
- afficher à proximité des installations le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté préfectoral n° 2013-073-0002 en date du 14 mars 2013 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- assurer l'élimination des cendres par la mise à disposition d'un bac en acier dont la gestion sera assurée exclusivement par le responsable de l'établissement ;
- obtenir l'autorisation de l'autorité préfectorale préalablement à toute modification de l'installation concernée ;

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site : https://www.telerecours.fr/

**ARTICLE 3** - Le sous-préfet de LARGENTIERE, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le maire de BERRIAS CASTELJAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PRIVAS, le 20 mars 2019

Pour le préfet, par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le Chef du Pôle Nature

«signé»

Christian DENIS

07-2019-03-14-004

## AR renouvellement d'agrément à l'auto-école CHRIS LE POUZIN

Madame Christelle CRUMIERE est autorisée à exploiter, sous le n° E 14 007 0005 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250) pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.



Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle éducation routière

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement d'agrément à un exploitant d'auto-école

Le préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014, autorisant Madame Christelle CRUMIERE à exploiter, à titre onéreux, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250) ;

Vu la demande de renouvellement du 21 janvier 2019 présentée par Madame Christelle CRUMIERE;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-09-005 du 9 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

#### ARRETE

**Article 1** – Madame Christelle CRUMIERE est autoriseé à exploiter, sous le **n° E 14 007 0005 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école CHRIS», sis 48 Place Victor Hugo – LE POUZIN (07250);

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

- **Article 3** L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 et AAC.
- **Article 4** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 5** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article 6** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- **Article** 7 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.
- **Article 8** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
- **Article 9** Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 14 mars 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation, Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07-2019-03-18-008

Arrêté autorisation défrichement Indivision Bernard à Mauves



Direction départementale des territoires Service environnement Pôle Nature Unité Forêt

#### Arrêté préfectoral n°

### Relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'Indivision BERNARD Laurence, Patricia et Chantal sur la commune de MAUVES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2019 n° 07-2019-01-29-003 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 2062 reçu complet le 15 mars 2019 et présenté par Madame Laurence MAZARD (née BERNARD) et représentant l'indivision BERNARD Laurence, Patricia et Chantal, dont l'adresse est 6 Place de la Mairie 07300 MAUVES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2001 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MAUVES (Ardèche),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

#### ARRETE

<u>Article 1</u> - Le défrichement de 0,2001 ha de la parcelle de bois située sur la commune de MAUVES et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
MAUVES	ZB	8	0,2001	0,2001

#### Article 2 – Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

#### Article 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2001 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### Article 4 – Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### Article 5 – Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux,
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### Article 6 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

#### Article 7 - Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 18 mars 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le responsable du pôle nature

« signé »

**Christian DENIS** 

07-2019-03-18-004

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND GRANGES



Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-012 du 10 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GUILHERAND-GRANGES sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (<a href="http://www.ardeche.gouv.fr/ial">http://www.ardeche.gouv.fr/ial</a>).

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<a href="http://www.ardeche.gouv.fr/ial">http://www.ardeche.gouv.fr/ial</a>).

#### **ARTICLE 4:**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr.

#### **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

#### **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

#### **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de GUILHERAND-GRANGES pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-012 du 10 avril 2017.

#### **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de GUILHERAND-GRANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le chef du service Urbanisme et Territoires

Jérôme Bos

## Fiche communale d'information risques et sols



#### Préfecture de l'Ardèche

Commune de : Guilherand-Granges

### Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral					
n°	du		n	nis à jour le	6 mars 2019
Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs     La commune est située dans le périmètre d'un PPR		risques naturels [ PPR n ]			
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé	"		oui		non
	date	**************************************	aléa.		-101010101010101010101010101010110110110
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24		ment sont:	aléa		
	(17 happada (18 a)		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	consultable su	
- Ce PPR est approuvé			oui	X	non
07-2019-02-18-002 120116/1	date	18/02/2019 12/01/2016	aléa aléa		ents de terrain
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24	du Code de l'environnen	nent sont:			
La note de présentation	də	12/01/2016 (inondation) / 25/01/20	19 (mvt)	consultable su	r Internet * OUI
Le règlement	de	12/01/2016 (inondation) / 03/09/20		consultable su	r Internet * OUI
Les documents graphiques (carte de zonage)	de	12/01/2016 (Inondation) / 07/2018	3 (mvt)	consultable su	r Internet * OUI
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de trava  3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs		risques miniers [ PPR m ]	oui		non X
<ul> <li>3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR n</li> <li>Ce PPR est prescrit et non encore approuvé</li> </ul>	1		out		non
COLLIN SOCIETY OF SOCI	date		aléa		ноп
лиментальная принценти принцента по принцента по принцента по принцента по	date	overepen neverepen nimen en de elektristich nationalen nationalen tradicier († 1441)	aléa	DINIMITANIAN NADININI DINAMANANA	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24	du Code de l'environnem	ent sont:	***************************************		
	***************************************			consultable sur	
- Ce PPR est approuvé			oui		non
	date		aléa	,	11-37
andan dangan andangan penggupan dan andan andan penggupan dan andah andah angan andah angan bangsa dangan dang	date	herring herrin	aléa		***************************************
Les documents de référence menijonnés à l'article R125-24 (	du Code de l'environnem	erit sont:			
			*I+>+>I+a+b+\lavarus+\lavarus+	consultable sur	
		47777911441141 19147779911411941 191658144416458164444444444444444444444444		consultable sur	
Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de trava	ux		oui		non
4. Situation de la commune au regerd des « porter à cons	naissance » (PAC) des r	isques naturels et miniers			
aiéa	date				
Le document de référence est :				consultable sur	Internet *
aiéa	date				
Le document de référence est :					
				consultable sur	nternet *
5. Situation de la commune au regard du zonage réglemer en application des articles R 583-4 et R 125-23 du code de l'e La commune est située dans une zone de sismicité	nvironnement modifiés pa				
X	ne 4 zone 5				
e document de référence mentionné à l'article R125-24 du C Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre le				considerate	ntamat # NON
2. 222 - Value in reperture it use community fill 9 is	o outh cours na sisuif			consultable sur l	nternet * NON
3. Situation de la commune au regard du zonage réglemen	,				
a commune est située dans une zone à potentiel radon de niv. Le document de référence mentionné à l'article L. 1333-22 du c		a pet !	oui	X	non
Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des :				consultable sur l	nternet * OUI
	• www.ar	deche.gouv.fr/ial/			

07-2019-03-18-005

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE



Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-020 du 10 avril 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE :

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de JOYEUSE sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (http://www.ardeche.gouv.fr/ial).

#### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est mis à jour :

- 1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- 2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3:**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<a href="http://www.ardeche.gouv.fr/ial">http://www.ardeche.gouv.fr/ial</a>).

#### **ARTICLE 4:**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

#### **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

# **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de JOYEUSE, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

# **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de JOYEUSE pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

# **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-04-10-020 du 10 avril 2017.

# **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de JOYEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le chef du service Urbanisme et Territoires

Jérôme BOSC

# Fiche communale d'information risques et sols



#### Préfecture de l'Ardèche

Commune de : JOYEUSE

# Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1. Annexe à l'arrêté préfectoral						
75.0	đu		mia	s à jour le	6 mars 2019	
Situation de la commune au regard d'un ou plusieur     1.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR		naturels [ PPR n ]				
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé			iue	X	non	
07-2017-02-08-007	date 08	/02/2017	aléa		Inondation	
	date	**************************************	aléa			
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-2	4 du Code de l'environnement soi	nt:				
	de		(310)10(0114101111111111111111111111111111	consultable	sur Internet *	
Les documents graphiques (carte des aléas)	de	01/05/18				וטו
- Ce PPR est approuvé			oui	X	non	
2006-151-54	data 31	/05/2006	aléa		Inondation	
	date		aléa			
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-2						
La note de présentation	de	31/05/06	rnenenenenebeli 2004-204	consultable sur Internet		IUI
Le règlement	de	31/05/06				UI
Les documents graphiques (carte de zonage)	de	31/05/06		consultable	sur Internet * 0	UI
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de trav	aux		эш		non	X
3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs	plans de prévention de risques	miniers [ PPR m ]				
3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	m					
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé			oui		non	
and the state of t	date		aléa			
	date		aléa			
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-2	4 du Code de l'environnement son	t :				
					sur Internet *	
				consultable	sur Internet *	
- Ce PPR est approuvé			oui		690	
	date		aléa			
NASANT IN DASARCES IN BASARCES GARACTERS (\$170) (\$150) (\$100 for \$1,000 for \$	date	1661-5061-6161-6461-646-64-64-64-64-64-64-64-64-64-64-64-64	aléa	P1414141411411414141414141414141414	(+141+)1+)+)+(+1+1+11+11+11+11+11+11+11+11+11+11+11+	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24		1:				
				consultable	sur Internet *	
	aarumkiinahannatahii ji liidakaa kalantalakaa kalantalaan ka			consultable	sur Internet *	
4441 1 11810 0 1 11811 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				consultable	sur Internet *	
Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de trav	raux		oui		non	
Estaglation de set i i i i i i i i i i i i i i i i i i i						
4. Situation de la commune au regard des « porter à co	nnaissance » (PAC) des risques	naturels et miniers				
aléa	date					
Le docurrent de référence est .	doke					
LS december de ratersido est.				consultable	sur Internet *	
aléa	date					
Le document de référence est :				consultable :	zur Infernet *	
				SOTTO III CANADA	JOH INCOMPLET	
5. Situation de la commune au regard du zonage réglem	entaire pour la prise en compte d	te la sismicité				
en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l						
La commune est située dans une zone de sismicité						
zone 2 zone 3 z	cone 4 zone 5					
X						
très faible faible modérée m	oyenne forte					
Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du	Code de l'environnement est :					
Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre	les cinq zones de sismicité			consultable s	sur Internet * NO	N_
6. Situation de la commune au regard du zonage réglem						
La commune est située dans une zone à potentiel radon de			cui		non X	
Le document de référence mentionné à l'article L.1333-22 de Arrêté ministéries du 27 luis 2018 portent délimitation de		Itoire français		consultable s	our Internet * OU	
Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de	a verica a hereunsi ianen nn mil	ienia ilalikais		consultable s	an antenner 00	"

www.ardeche.gouv.fr/ial/

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-18-006

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-023 du 04 juin 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche;

#### ARRETE

## ARTICLE 1er:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de ROSIERES sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (http://www.ardeche.gouv.fr/ial).

# **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est mis à jour

- 1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- 2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3:**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<a href="http://www.ardeche.gouv.fr/ial">http://www.ardeche.gouv.fr/ial</a>).

## **ARTICLE 4:**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

## **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : http://www.georisques.gouv.fr.

# **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de ROSIERES, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

# **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de ROSIERES pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

#### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-06-07-023 du 07 juin 2017.

# **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de ROSIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 1 8 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le chef du service Urbanisme et Territoires

Jérôme Bos

# Fiche communale d'information risques et sols



#### Préfecture de l'Ardèche

Commune de : Rosières

# Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

1 Annexe a l'arrêté préfectoral				
n°	du		mis	à jour le 6 mars 2019
Situation de la commune au regard d'un ou plusie     1.1 La commune est située dans le périmètre d'un P		s naturels [ PPR n ]		
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé			íuc	X non
07-2017-03-31-009	date 3	1/01/2017	aléa	Inondation
	date		aléa	
Les documents de référence mentionnés à l'article R12	5-24 du Code de l'environnement so	M:	namannamination	consultable sur internet *
Les documents graphiques (projet carte de zonage)	de	14/02/19		consultable sur Internet * OUI
- Ce PPR est approuvé			oui	X Bon
205-213-32	date 01	1/08/2005	aléa	Inondation
	date		aléa	
Les documents de référence mentionnés à l'article R12				
La note de présentation	de	01/08/05		consultable sur Internet * OUI
Le règlement	de	01/08/08 01/08/05	***************************************	consultable sur Internet * OUI  consultable sur Internet * OUI
Les documents graphiques (carte de zonage)	de	0.1000.00		consultable sur internet
Le règlement de ce PPR n intègre des prescriptions de t	ravaux		OUI	non X
3. Situation de la commune au regard d'un ou plusie 3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PF - Ce PPR est prescrit et non encore approuvé		miniers [ PPR m ]	oui	non
	date		aléa	
edddwr argun yn daeth y con a mariae ar a ar a	date	22. 22912711254 Seed 31(6) 3144, Santagani e sanah indukan ezan induke induke	aléa	
Les documents de référence mentionnés à l'article R125	-24 du Code de l'environnement son	nt:		
				consultable sur Internet *
- Ce PPR est approuvé			oui	non
	date		aléa	
6.)4.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14.14	date	19114(91+86924)(914+94)+7(4)+1141411   11414111111111111111111111111	aléa	ppperson juliana ii ilalaa ciiikii iiki qo-ciiikii qippo pippidike ya (of 60,697,030 qaylaata iibiiibiii
Les documents de référence mentionnés à l'article R125		nt :		
				consultable sur Internet *
				consultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de t	ravaux		oui	non
4. Situation de la commune au regard des « porter à	connaissance » (PAC) des risques	naturels et miniers		
aléa	date			
Le document de référence est				
				consultable sur Internet *
aléa	date			
Le document de référence est :				
				consultable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage régle en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code d La commune est située dans une zone de sismicité zone i zone 2 zone 3				
X très faible faible modérée	moyenne forte			
Le document de référence mentionné à l'article R125-24				
Article D. 563-8-1 sur la répartition des communes en	tre les cinq zones de sismicité			consultable sur Internet * NON
6. Situation de la commune au regard du zonage régle				
La commune est située dans une zone à potentiel radon	de niveau 3		oui	non X
Le document de référence mentionné à l'article L.1333-2:		Material Control		
Arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation	ges zones a potentiel radon du ter	ritoire trançais		consultable sur Internet * OUI



#### Préfecture de l'Ardèche

Commune de :

Fiche communale d'information risques et sols aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et radon

Annexe & l'arrêté préfectoral			
ก"	dy	me	a jour le
		11312	e josi io
2. Situation de la commune au regard d'un ou p	usieurs plans de prevention de risques naturels [ PPR n ]		
2 1 La commune est situee dans le périmètre d'ur			
- Ce PPR esi prescrit el non encore approuvé		300	поп
	date	aléa	
THE THICK AND RECOGNIZED THE RECOGNIZED AND RECOGNIZED AND A PROPERTY OF THE RECOGNIZED AND A PARTY OF THE PA	date	aléa	WEIGHT CHIPPETER AND A COMMON COMMON AND A C
Les documents de référence mentionnés à l'article R		allea	
Le projet de règlement	de		
Les documents graphiques (projet carte de zons			consultable sur Internet *
	90,		consultable sur Internet
- Ce PPR est approuve		оці	non
	date	aléa	
POCACO CONTRACTOR DE LA COMPANSION DE CONTRACTOR DE LA CONTRACTOR DE CONTRACTOR DE CONTRACTOR DE CONTRACTOR DE	date	200	THE REPORT OF STREET PARTY OF STREET,
Les documents de référence mentionnés à farticle R		SANGE	
La note de présentation	de		consultable sur internet "
Le règlement	de	HITTINI DATIM-LA	consultable sur Internet
es documents graphiques (carte de zonage)	de		consultable sur internet *
			consultable sor merner
Le règlement de ca PPR n intègre des prescriptions o	le travaux	oui	nor
	sieurs plans de prévention de risques miniers [ PPR m ]		
3.1 La commune est située dans le périmètre d'un	PFR m		
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé		oui	non
	date	aléa	
	daia	alés	
es documents de référence mentionnés à l'article R'		and d	
e projet de règlement	de		consultable sur internet *
es documents graphiques (projet carte de zone			consultable sur Internet *
			orisonable and futerillet
Ce PPR est approuvé		ðui	non
	date	aléa	
THE PROPERTY OF THE PROPERTY O	dale	aléa	Dec ((4   1
es documents de référence mentionnés à l'article R1	25-24 du Code de l'environnement sont	W.10 III	
a note de présentation	de	c	onsultable sur internet
e règlement	de		onsultable sur Internet *
es documents graphiques (carte de zonage)	de	.,	onsultable sur Internet *
. Situation de la commune au regard des « porte: siés à document de référence est :	à conneissance » (PAC) des risques naturels at minters date		
a document as teleferice est:			
36a		¢	onsultable sur Internet *
e document de référence est :	date	¢.	onsulation sur succiner
r document de l'elefence est :	date	C	onacimina ani sucinst
r document de rejerence est :	date		onsuitable sur internet *
Situation de la commune au regard du zonage n n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod e commune est située dans une zone de sismicité zone 4 zone 2 zone 3 X	glementaire pour la prise en compte de la sismicité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-125: zons 4 zons 5	C	
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs faible faible modérée	iglementaire pour la prise en compte de la sismisité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  moyenne forte	C	
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2	iglementaire pour la prise en compte de la sismicité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenne forts 4 du Code de l'environnement est ;	Ca	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2	iglementaire pour la prise en compte de la sismicité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenne forts 4 du Code de l'environnement est ;	Ca	
Situation de la commune au regard du zonage a application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes	églementaire pour la prise en compte de la sismilaité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité	Ca	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D, 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage ri	églementaire pour la prise en compte de la sismicité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenns forts 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité	5	onsuitable sur internet *
Situation de la commune au regard du zonage naplication des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du xonage récommune est située dans une zone à potentiel rado	églementaire pour la prise en compte de la sismicité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenns forts 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité	Ca	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ficle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage ré commune est située dans une zone à potentiel radol document de référence est :	iglementaire pour la prise en compte de la sismistité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  moyenne forta 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon n de niveau 3	CC OUI	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ficle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage ré commune est située dans une zone à potentiel radol document de référence est :	églementaire pour la prise en compte de la sismicité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenns forts 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité	CC OUI	onsuitable sur internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 faite D. 563-8-1 sur la répartition des communes situation de la commune au regard du zonage ré commune est située dans une zone à potentiel radol document de référence est :	iglementaire pour la prise en compte de la sismistité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  moyenne forta 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon n de niveau 3	CC OUI	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage n application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ficle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage ré commune est située dans une zone à potentiel radol document de référence est :	églementaire pour la prise en compte de la sismilaité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 zona 4 zona 5 moyenne forte 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité eglementaire à potantiel radon n de niveau 3 on des zones à potentiel radon du territoire français	CC OUI	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 licle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est :	églementaire pour la prise en compte de la sismicité de de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenns forts de du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon n de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français	CC OUI	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très (aible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 title D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitations de la commune au regard de la pollution de la commune au regard de la commun	iglementaire pour la prise en compte de la sismicité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  moyenne forte de du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité aglementaire à potentiel radon n de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.lifial/	our	onsuitable sur internet * NON non
Situation de la commune au regard du zonage n aoplication des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3  X tràs (aible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-9-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du xonage ré commune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : "été ministériel du 27 juin 2018 portant délimitati	iglementaire pour la prise en compte de la sismisité de de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 6  zone 4 zone 6  moyenne forta 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ n de sols sols (SIS)	CC OUI	onsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D. 563-9-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est :  été ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la polititio commune est située en secteur d'information sur les documents de référence mentionnés à farticle R12	églementaire pour la prise en compte de la sismilaité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  zons 4 zons 6  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon n de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ n de sots sols (SiS) 5-24 du Code de l'environnement sont	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 583-4 et R 125-23 du cod commune est entuée dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 faile D. 563-9-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : Séé ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatification de la uommune au regard de la politatio commune est située en secteur d'information sur les documents de référence mentionnés à farticle R12 documents de référence mentionnés à farticle R12	iglementaire pour la prise en compte de la sismisité de de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 6  zone 4 zone 6  moyenne forta 4 du Code de l'environnement est ; entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ n de sols sols (SIS)	our	onsuitable sur internet * NON non
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 583-4 et R 125-23 du cod commune est entuée dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 faile D. 563-9-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : Séé ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatification de la uommune au regard de la politatio commune est située en secteur d'information sur les documents de référence mentionnés à farticle R12 documents de référence mentionnés à farticle R12	iglementaire pour la prise en compte de la sismilité à de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zona 4 zona 5  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potantiel radon n de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ n de sols sols (SIS) 5-24 du Code de l'environnement rus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 title D. 563-8-1 aur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les documents de référence mentionnés à farticle R12 liste das secteurs d'information sur les sols présidents des secteurs d'information sur les sols présidents de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune au regard du se pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de la commune de la commune au regard du se pollution de la com	églementaire pour la prise en compte de la sismilaité e de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zons 4 zons 5  zons 4 zons 6  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon n de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ n de sots sols (SiS) 5-24 du Code de l'environnement sont	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage ne application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatif situation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidoouments de référence mentionnés à l'article R12 llate des secteurs d'Information sur les sols précations précations de la sols	iglementaire pour la prise en compte de la sismisité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 6  moyenne forta 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifiai/ n de sots sols (SIS) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage ne application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-8-1 aur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidouments de référence mensonnés à l'article R 12 liste das secteurs d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant les des secteurs d'information sur les sols présidant de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de la commune de dossiers permettant la localité de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidant la commune de la com	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 6  du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sols sols (Sis) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  destion des immeubles au regard des risques encourus	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na aoplication des articles R 568-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : "été ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les coommune est située en secteur d'information sur les commune est située en secteur d'information sur les commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de référence mentionnés à l'article R12 liste das secteurs d'information sur les sols présidents de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de la commune da commune de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidents de documents de référence mentionnés à l'article R12 liste des secteurs d'information sur les sols présidents de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de la commune	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 6  du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sols sols (Sis) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  destion des immeubles au regard des risques encourus	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage ne application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-8-1 aur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidouments de référence mensonnés à l'article R 12 liste das secteurs d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant les des secteurs d'information sur les sols présidant de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de la commune de dossiers permettant la localité de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidant la commune de la com	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 6  du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sols sols (Sis) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  destion des immeubles au regard des risques encourus	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage ne application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-8-1 aur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidouments de référence mensonnés à l'article R 12 liste das secteurs d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant de la commune est située en secteur d'information sur les sols présidant les des secteurs d'information sur les sols présidant de documents ou de dossiers permettant la localité de documents ou de dossiers permettant la localité de la commune de dossiers permettant la localité de la commune au regard de la pollution commune est située en secteur d'information sur les sols présidant la commune de la com	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 6  du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sols sols (Sis) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  destion des immeubles au regard des risques encourus	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage ne application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très (aible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 title D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatifée ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatifée ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatife situation de la commune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidocuments de référence mentionnés à farticle R12 liste des secteurs d'information sur les sols président de la commune sol de dossiers permettant la loca apolication de l'article R125-26 du Code de l'environne production de l'article R125-26 du Code de l'environne produ	iglementaire pour la prise en compte de la sismisité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 6  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon nde sols sols (SIS) 5-24 du Code de l'environnement sont rus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement  pièces jointes  lissation des immeubles au regard des risques encourus entre les circles de l'environnement sont pièces jointes	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X très faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel radoi document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la uommune au regard de la pollutio commune est située en secteur d'information sur les sidouments de référence mentionnés à farticle R12 llate des secteurs d'Information sur les sols prés de documents ou de dossiers permetlant la loca application de l'article R125-26 du Code de l'environn application de l'article R125-26 du Code de l'environn articles portant ou ayant porté reconnaissance de	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 5  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sois sois (Sis) 5-24 du Code de l'environnement  pièces jointes  illisation des mmeubles au regard des risques encourus enment  prétat de catastrophe naturelle ou technologique	our	onsuitable sur Internet * NON  non  nsuitable sur Internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 563-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du xonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : rété ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation mune est située en secteur d'information sur les sols prévious des secteurs d'Information sur les sols prévious de la commune est située en secteur d'information sur les sols prévious des secteurs d'Information sur les sols prévious de la commune est située en secteur d'information sur les sols prévious de la commune est située en secteur d'information sur les sols prévious des des decuments ou de dossiers permettant la loca application de l'article R125-26 du Code de l'environn un de l'article R125-26 du Code de l'environn un de l'article R125-26 du Code de l'environn un de l'environn de l'article R125-26 du Code de l'environn un de l'environn de l'article R125-26 du Code de l'environn un de les de l'édition de la présente fiche communale les	iglementaire pour la prise en compte de la sismicité de de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zona 4 zona 6  zona 4 zona 6  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon in de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ in de sols sols (SiS) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  ils ation des immeubles au regard des risques encourus ament pl'état de catastrophe naturelle ou technologique risques près de chez soi	oui	onsuitable sur internet * NON  non  nsuitable sur internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 583-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R125-2 lidle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du zonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : 8té ministériel du 27 juin 2018 portant délimitatification de la commune au regard de la politutio commune est située en secteur d'information sur les cols président des secteurs d'Information sur les cols président de des secteurs d'Information sur les cols préside de documents ou de dossiers permettant la local président de l'article R125-26 du Code de l'environn de la préside de l'edition de la présente fiche communele les site actualisée des arrêtés est consultable sur le site entuelle les site actualisée des arrêtés est consultable sur le site actualisée des arrêtés est consultable sur le site actualisée des arrêtés est consultable sur le site	iglementaire pour la prise en compte de la sismilaité de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zone 4 zone 5  zone 4 zone 5  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon nde niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.fifial/ in de sois sois (Sis) 5-24 du Code de l'environnement  pièces jointes  illisation des mmeubles au regard des risques encourus enment  prétat de catastrophe naturelle ou technologique	oui	onsuitable sur internet * NON  non  nsuitable sur internet *
Situation de la commune au regard du zonage na application des articles R 583-4 et R 125-23 du cod commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 X tràs faible faible modérée document de référence mentionné à l'article R 125-2 licle D. 563-8-1 sur la répartition des communes Situation de la commune au regard du xonage récommune est située dans une zone à potentiel rado document de référence est : "été ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation de la commune au regard de la politutio commune est située en secteur d'information sur les situées en secteur d'information sur les situées en secteur d'information sur les situées en secteur d'information sur les sols précipies des secteurs d'Information sur les sols précipies des secteurs d'Information sur les sols précipies de des secteurs d'Information sur les sols précipies de des des des la précipies de la politique de la pol	iglementaire pour la prise en compte de la sismicité de de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255  zona 4 zona 6  zona 4 zona 6  moyenne forte 4 du Code de l'environnement est : entre les cinq zones de sismicité glementaire à potentiel radon in de niveau 3  on des zones à potentiel radon du territoire français  www.ardeche.gouv.frial/ in de sols sols (SiS) 5-24 du Code de l'environnement pièces jointes  ils ation des immeubles au regard des risques encourus ament pl'état de catastrophe naturelle ou technologique risques près de chez soi	oui co	onsuitable sur internet * NON  non  nsuitable sur internet *  non  nsuitable sur internet *  NON

\* www.ardeche.gouv.fr/ial/

Fiche communale d'information risques et sols

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-18-007

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme et Territoires

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL nº

relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN

Le préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-11-002 du 11 décembre 2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral n°Pref-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-018 du 04 juillet 2017 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers concernant les biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 29 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

**SUR PROPOSITION DU** Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

#### ARRETE

# ARTICLE 1er:

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT SERNIN sont consignés dans la « fiche communale d'information risques et sols » annexé au présent arrêté.

Les documents de référence mentionnés à l'article R. 125-24 du code de l'environnement susvisé, auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Ardèche (http://www.ardeche.gouv.fr/ial).

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté est mis à jour :

- 1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- 2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans ;

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3:**

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche (<a href="http://www.ardeche.gouv.fr/ial">http://www.ardeche.gouv.fr/ial</a>).

## **ARTICLE 4:**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

## **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, dans les zones à potentiel radon de niveau 3, la fiche d'information sur le risque radon est téléchargeable sur le site internet : <a href="http://www.georisques.gouv.fr">http://www.georisques.gouv.fr</a>.

# **ARTICLE 6:**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune de SAINT SERNIN, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de l'Ardèche.

# **ARTICLE 7:**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT SERNIN pour une durée de 1 mois. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet des services de l'Etat en Ardèche.

# **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°ARR-07-2017-07-04-018 du 04 juillet 2017.

# **ARTICLE 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, la sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIÈRE, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de SAINT SERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 18 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur départemental des Territoires, Le chef du service Urbanisme et Territoires

Jérôme Bosc

# Fiche communale d'information risques et sols



#### Préfecture de l'Ardèche

Commune de : Saint Semin

# Fiche communale d'information risques et sols aléas naturols, miniers ou technologiques, sismicité et radon

n°	cu		mis à	jour 1: 6 mars 2019
2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieur	e pleas de préventien de desur	n neissele i DDD - 1		
2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR	-	s naturets [ PPR n ]		
- Ce PPR est prescrit et non encore approuvé			oui	non
	date		ntán	
**************************************	date		aléa aléa	**************************************
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-2		nt:	alea	
			***************************************	consultable sur Internet *
			(Marana Marana M	consultable sur Internet *
- Ce PPR est approuvé			oui	non
2001/515	date 25	/04/2001	aléa	Inondation
	date	HAMAGO CHOREST PERSONAL SECONDO DE MANTALINA DE LA COMPANION D	aléa	maaaamaanaanaanaanaanaanaanaanaanaanaana
Les documents de référence mentionnés à l'article R125-2		nt :	B(04)	
La note de présentation	de	25/04/2001	c	onsultable sur Internet *
Le règlement	de	25/04/2001	Correspondence C	onsultable sur Internet *
Les documents graphiques (carte de zonage)	de	25/04/2001	č	onsultable sur Internet *
Le règlement de ce PPR n intégre des prescriptions de trav	aux		ıuc	non
3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs	-	miniers [PPR m ]		
3.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR I	m		_	
Ce PPR est prescrit et non encore approuvé			cui	non
	date		aléa	
	date		aléa	
es documents de référence mentionnés à l'article R125-24	***************************************	ŧ:		
	de de		***************************************	onsultable sur Internet *
	ue		CI	onsultable sur Internet *
Ce PPR est approuvé			oui	non
	date		aléa	
The state of the s	date	andininiaan marangajajajajajajajajaja maran mana alima m	aléa	11 17747-1979-1971 18811-1881 1881 1881 1881 1881 1881 1
es documents de référence mentionnés à l'article R125-24	du Code de l'environnement sont	1:		
				nsultable sur Internet *
		***************************************	*****	nsultable sur internet *
			CC	nsultable sur Internet *
e règlement de ce PPR m intègre des prescriptions de travi	aux		oui	non
. Situation de la commune au regard des « porter à con	maicaanaa u (DAC) dan vinguan	naturale at valuious		
aléa Inondation	tlata:	12/09/2014		
e document de référence est : es documents graphiques (carte des aléas)				
			CO	nsultable sur Internet *
atéa Inondation	date	07/12/2018		
atéa Inondation e document de référence est :	date	07/12/2018		
	date	07/12/2018		nsultable sur internet * O
atéa Inondation e document de référence est : es documents graphiques (carte des aléas)				
atéa Inondation  e document de référence est : es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme	ntaire pour la prise en compte d	ie la sismicité		
atéa Inondation e document de référence est : es documents graphiques (carte des aléas)	ntaire pour la prise en compte d	ie la sismicité		
atéa Inondation  a document de référence est :  as documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme  application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e	ntaire pour la prise en compte d	ie la sismicité		
atéa Inondation  a document de référence est :  as documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme  application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e	ntaire pour la prise en compte d environnement modifiés par les dé	ie la sismicité		
atéa Inondation  e document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme a application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zo  X  très faible faible modérée mo	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé one 4 zone 5 eyenne forte	ie la sismicité		
atéa Inondation  document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zo  X  très faible faible modérée mo document de référence mentionné à l'article R125-24 du C	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé one 4 zone 5 eyenne forte code de l'environnement est :	ie la sismicité	co	nsuitable sur internet * C
aféa Inondation  e document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme a application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone X	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé one 4 zone 5 eyenne forte code de l'environnement est :	ie la sismicité	co	
atéa Inondation  document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme a application des articles R 583-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zo  X  très faible faible modérée mo document de référence mentionné à l'article R125-24 du C ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre le	entaire pour la prise en compte de environnement modifiés par les dé environnement zone 5 en compte de l'environnement est : es cinq zones de sismicité	ie la sismicité	co	nsuitable sur internet * C
atéa Inondation  document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme application des articles R 583-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zo  X  très faible faible modérée mo document de référence mentionné à l'article R125-24 du C ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre le	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé environnement zone 5  environnement state  code de l'environnement est :  es cinq zones de sismicité  entaire à potentiel radon	ie la sismicité	co	nsultable sur Internet * O
atéa Inondation  a document de référence est :  as documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage réglement application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'est commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 1 x  très faible faible modérée modécument de référence mentionné à l'article R125-24 du Cticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre le Situation de la commune au regard du zonage régleme commune est située dans une zone à potentiel radon de ne	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé environnement est : es cinq zones de sismicité entaire à potentiel radon liveau 3	ie la sismicité	co	nsuitable sur internet * C
atéa Inondation  document de référence est :  es documents graphiques (carte des aléas)  Situation de la commune au regard du zonage régleme a application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'e commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zo  X  très faible faible modérée mo document de référence mentionné à l'article R125-24 du C ticle D. 563-8-1 sur la répartition des communes entre le	entaire pour la prise en compte denvironnement modifiés par les dé one 4 zone 5 yenne forte code de l'environnement est : es cinq zones de sismicité entaire à potentiel radon liveau 3 code de la santé publique est :	ie la sismicité crets n°2010-1254 et 2010-1255	co	nsultable sur Internet * O

# 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2019-03-14-005

# arrêté RETRAIT agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

L'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le n° R 15 007 0002 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

#### Direction Départementale des Territoires

Service Ingénierie et Habitat Pôle éducation routière

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

# portant retrait de l'agrément à un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le **n° R 15 007 0002 0**, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100);

**Vu** les rapports annuels d'activité des années 2017 et 2018 ainsi que votre décision de ne pas organiser de stage sur l'année 2019 ;

**Vu** que les modalités d'organisation de la formation n'ont pas été respectées, à savoir : « le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum 5 stages sur deux années glissantes »

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-12-019 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Albert GRENIER, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2019-01-29-003 du 09 janvier 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

# ARRETE

Article 1 - l'arrêté préfectoral n°2015061-0039 du 02 mars 2015, autorisant Monsieur Roger MARCHAL à exploiter sous le n° R 15 007 0002 0, l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « CER de l'EXIL » sis 158 corniche de Montmiandon à ANNONAY (07100) est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 -** La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Pôle Education Routière de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

**Article 3 -** Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr.

**Article 4 -** Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 14 mars 2019 Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, et par subdélégation, Le Chef du Service Ingénierie et Habitat

signé

Pierre-Emmanuel CANO

# 07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-04-006

convention délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - dsden 26/dsden 07- changement de préfet 26





# CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

#### **Entre**

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, monsieur Mathieu SIEYE, désigné sous le terme de délégant, d'une part.

Εt

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

# Article 1er: Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat affectés dans le département de la Drôme, ainsi que les actes en matière de prescription guadriennale y afférent.

#### Article 2 : Prestation confiée au délégataire



Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Drôme.

#### Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1<sup>er</sup> degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

#### Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

# Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

# Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Drôme, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.



Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Drôme et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### Article 9: Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Drôme et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 4 mars 2019

L'inspecteur d'académie – DASEN de Drôme, Délégant signé Le DASEN de l'Ardèche, Délégataire

signé

Mathieu SIEYE

Patrice GROS

\_\_\_\_\_

Pour approbation : signé

Le Préfet de la Drôme, Hugues MOUTOUH

# 07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2019-03-07-004

convention délégtation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé - DSDEN 07 / DSDEN 73





# CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE MUTUALISE DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE SOUS CONTRAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants 1er degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble (SMEP-1D).

#### Entre

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Eric LAVIS, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

L'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, et responsable du service mutualisé (SMEP-1D), Patrice GROS, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

# Article 1er: Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1er degré privé sous contrat affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.

# Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la préliquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des enseignants du 1<sup>er</sup> degré privé sous contrat du département de la Savoie.

## Article 3 : Exécution financière de la délégation



La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées du budget opérationnel du programme 139 « enseignement privé » pour le 1er degré.

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

#### 2/3 Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

# Article 5 : Désignation des agents habilités à signer les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, peuvent être habilités à signer par délégation les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche
- Le chef de service du SMEP-1D.

# Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

#### Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2015, par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

## Article 9: Publication et communication



La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de l'Ardèche.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 7 mars 2019

3/3

L'inspecteur d'académie – DASEN de la Savoie, Délégant

signé

Eric LAVIS

L'inspecteur d'académie - DASEN de l'Ardèche, Délégataire signé

Patrice GROS

\_\_\_\_\_\_

Pour approbation: signé

Le préfet du département de la Savoie, Louis LAUGIER

# 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-15-001

Arrêté modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2010-18-21 du 18/01/2010 autorisant et règlementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilherand-Granges



## PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication de bennes pour la collecte des déchets exploitée par la société FAUN Environnement à Guilherand-Granges (07)

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, notamment son article R.181-46;
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant et réglementant le fonctionnement de cet établissement exploité par la société FAUN Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche;
- **VU** la demande de l'exploitant de la société FAUN Environnement en vue de la mise à jour du classement ICPE de son établissement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 30 janvier 2019 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 13 février 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral  $n^{\circ}$  2010-18-21 du 18 janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE:

#### Article 1er:

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-18-21 du 18 janvier 2010 autorisant la société FAUN Environnement à exploiter un établissement de fabrication de bennes pour la collecte des déchets à Guilherand-Granges est modifié comme suit :

Le classement ICPE de cet établissement visé à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

Rubriques de la nomenclature ICPE	Désignation et volume des activités	Régime
2940-2-a	Application, cuisson, séchages d'apprêt/peinture sur support quelconque, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 150 à 230 kg/jour de peinture/apprêt	A
2575	Emploi de matières abrasives, une grenailleuse d'une puissance de 153,92 kW	D
2910-A-2	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique nominale étant de 2,2 MW : aérothermes, brûleurs fours et cabines de peinture	DC
4725-2	Oxygène, la quantité maximale susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes (7,25 tonnes)	D

A: autorisation - E: enregistrement - DC: déclaration à contrôle - D: déclaration

Les autres classements ICPE sont supprimés.

# Article 2:

Les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatives aux installations de combustion sont applicables à cet établissement, pour ce qui le concerne.

## Article 3:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

#### Article 4:

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Guilherand-Granges pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Guilherand-Granges fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Guilherand-Granges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Privas, le 15 mars 2019

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, signé Laurent LENOBLE

# 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2019-03-14-003

Arrêté préfectoral autorisant une manifestation de stand up paddle dénommée Sup-Air Ardèche sur la rivière Ardèche



#### Sous-préfecture de LARGENTIERE

# Arrêté préfectoral n°

autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Sup'Air Ardèche » sur la rivière Ardèche entre les communes de VALLON PONT D'ARC et SAINT MARTIN D'ARDECHE.

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports, notamment son article L4241-2;

**VU** le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (RGP) de la navigation intérieure, modifié par le décret n°77—330 du 28 mars 1977 ;

**VU** le code du sport, notamment les articles L.321-1 et D.321-1 à D.321-5, D.331-5, A.331-25 et l'annexe III-21-1, R.331-6 à R.331-17, A322-43 à A322-52, A.331-2 à A.331-7 et A.331-37 à A.331-42;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°2006-142-3 du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20 décembre 2010 fixant la liste des manifestations soumise à évaluation des incidences Natura 2000 pour le département de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°ARR-07-2016-04-21-014 du 21 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-142-3 portant règlement intérieur de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône (section domaniale) ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°07-2018-11-09-010 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 07-2016-12-26-005 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Ardèche entre le Pont d'Arc et le Rhône ;

**VU** l'arrêté n°07-2018-12-13-004 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature à Mme Hélène DEBIEVE, sous-préfète de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

**VU** le dossier reçu le 29 novembre 2018 en sous-préfecture de LARGENTIERE, présenté par M. Marc CHAILAN, du club « Vallon plein air », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation nautique dénommée « Sup'Air Ardèche » les samedi 30 et dimanche 31 mars 2019 ;

VU le dossier modificatif reçu le 7 février 2019;

**VU** l'attestation d'assurance reçue le 7 février 2019 garantissant la responsabilité civile du club de canoë de « Vallon plein air » ;

**VU** les avis favorables de la Direction Départementale des Territoires –service sécurité routière (28 janvier 2019), du Service Départemental d'Incendie et de Secours (28 janvier 2019), de la mairie de SAINT MARTIN D'ARDECHE (8 février 2019) et de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (12 février 2019) ;

23, rue Camille Vielfaure - 07110 LARGENTIERE 204.75.89.90.90 - Télécopie 04.75.39.26.98 http://www.ardeche.gouv.fr - courriel : sp-largentiere@ardeche.gouv.fr Heures ouverture bureaux du lundi au vendredi de 8H30 à 11H45

VU l'avis favorable signé de la compagnie de gendarmerie de LARGENTIERE daté du 4 mars 2019;

**CONSIDERANT** que la mairie de VALLON PONT D'ARC et le service environnement de la Direction Départementale des Territoires n'ont pas fait part d'observation sur le déroulement de la manifestation à la date du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de LARGENTIERE ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** - M. Marc CHAILAN, du club de canoë « Vallon plein air », est autorisé à organiser la manifestation nautique de stand up paddle dénommée « Sup'Air Ardèche » » les 30 et 31 mars 2019 sur la rivière Ardèche, entre les communes de VALLON PONT D'ARC et SAINT MARTIN D'ARDECHE.

Cette manifestation se déroulera de 9 heures 00 à 17 heures 30 :

- samedi 30 mars 2019 :
  - o animations diverses au Pont d'Arc,
  - o initiation au stand up paddle,
  - o à 15 heures sprint sous le Pont d'Arc,
  - o à 16 heures 30 mini-marathon du Pont d'Arc à Châmes,
- dimanche 31 mars 2019 :
  - o à 10 heures, départ de la course « Sup'Air Ardèche » du Pont d'Arc jusqu'à St Martin d'Ardèche.
  - o à partir de 12 heures 00, arrivée à St Martin d'Ardèche.

Cette manifestation se déroulera dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de surf ainsi que tous les points particuliers du règlement intérieur de l'épreuve.

Les participants, limités à 200, appliqueront le règlement du « Sup'Air Ardèche ».

Les mineurs devront présenter une autorisation parentale pour pouvoir participer.

#### Article 2:-

En application des arrêtés inter-préfectoraux n° 07-2016-12-26-005 et n°07-2018-11-09-010, la manifestation ne sera autorisée que si la hauteur d'eau lue à l'échelle limnimétrique mise en place sur le pont de Salavas, est inférieure à la côte 0 mètre 50.

Cette hauteur d'eau s'applique uniquement pour une rivière stabilisée ou descendante.

L'organisateurs d'informera régulièrement sur les brusques changements de niveaux des eaux, notamment en cas de phénomène météorologique.

# Article 3 : - Moyens de sécurité et de secours prévus par l'organisateur :

- 20 personnes qualifiées pour porter secours qui seront réparties sur différents passages techniques :
  - 6 bateaux accompagnateurs dont :
    - 2 bateaux ouvreurs en binômes,
    - 2 bateaux accompagnateurs sur le parcours,
    - 2 bateaux balais;
  - 1 poste de sécurité installé à la Dent Noire, avec une équipe trinôme dirigée par un diplôme d'Etat ;
  - bivouac de Gournier, une équipe bénévole pour le ravitaillement ;
  - 1 poste de sécurité installé à la Toupine, avec une équipe trinôme dirigée par un diplômé d'Etat ;

A la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- un rappel sur les consignes de sécurité adaptées à cette compétition et à son milieu particulier sera fait avant le départ des participants.
- un système de transmission de l'alerte vers les secours publics, fiable en tous points de l'épreuve sera prévu.
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours mis en place par une association agréée de sécurité civile à minima de type « point d'alerte et de premiers secours » armés par deux secouristes :

L'organisateur a signé une convention pour la présence de la Croix-Rouge Française (section de VALS LES BAINS) pour la présence :

- 1 chef d'intervention.

- 3 intervenants secouriste + 1 stagiaire
- 1 VL avec les lots de secours.
- **Article 4 :** Les organisateurs et les participants seront soumis aux injonctions émanant des services chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.
- **Article 5** : Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre les toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.
- **Article 6 : -** L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être : le téléphone public, le téléphone portable ou un système de radio.

Le responsable de la sécurité de l'organisation devra fournir son numéro de téléphone au service départemental d'incendie et de secours 07 et à la gendarmerie.

Article 7 : - Les droits des tiers seront expressément réservés.

#### Article 8:

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.
- Article 9: la sous-préfète de LARGENTIERE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires de VALLON PONT D'ARC et de SAINT MARTIN D'ARDECHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de PRIVAS, à la préfecture de l'Ardèche (bureau des élections et de l'administration générale), au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président de la fédération de pêche de l'Ardèche et à M. Marc CHAILAN, club de canoë kayak « Vallon plein air ».

Fait à LARGENTIERE, le 14 mars 2019, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de LARGENTIERE,

Signé

Hélène DEBIEVE.

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-03-19-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la

Récépissé de déclaration d'un organisme des prisone de la service de la SAP 800150534 FW SERVICES WETZEL Frédéric

FW SERWICAES AWIEMZEIRE Frédéric 07200 SAINT JULIEN DU SERRE



# PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTERE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 800150534
FW SERVICES
Monsieur WETZEL Frédéric
07200 SAINT JULIENDU SERRE
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

# **ARRÊTE**

**Article 1**: Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise FW SERVICES - représentée par Monsieur WETZEL Frédéric - dont le siège social est situé 502 route de Fromenteyrol - 07200 SAINT JULIEN DU SERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP800150534.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

# **Article 2**: Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2019-03-19-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée Personne en SAP 847617040

sous lecamp Stand 17040 CAMPODARVE Paulin 07300 MAUVES



# PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE

MINISTERE DU TRAVAIL

Récépissé de déclaration N°
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 847617040
CAMPODARVE Paulin
07300 MAUVES
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail

Le Préfet de l'Ardèche, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** la décision de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes N°DIRECCTE/SG/2019/04 du 12 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

SUR PROPOSITION DU Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche,

# ARRÊTE

**Article 1**: Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise CAMPODARVE Paulin - représentée par Monsieur CAMPODARVE Paulin- dont le siège social est situé 38, avenue Saint Joseph— 07300 MAUVES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP847617040.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire.

Article 2 : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas le 19 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Responsable de l'Unité Départementale Ardèche,
Signé
Daniel BOUSSIT

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-005

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à
Eclassan (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle
de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en
œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan.
Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE



#### Arrêté n° 2018-5217

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à Eclassan (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>eme</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu l'arrêté n° 2009-302 -1 du 29 octobre 2009 portant création de l'ITEP Eole d'une capacité initiale de 11 places et basé sur la commune d'Eclassan ;

Vu l'arrêté n° 2012-2744 du 30 juillet 2012 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de 14 places de l'ITEP Eole portant la capacité globale de la structure à 25 places ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA), et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

#### ARRETE

<u>Article 1 :</u> L'autorisation visée à l'article L/313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre de l'ITEP « Eole » à Eciassan (07370).

Le fonctionnement en dispositif intégré se traduit par :

la réduction de 2 places d'internat ; l'extension de 1 place de semi-internat ; l'extension de 20 places en milieu ordinaire ;

la modification de la catégorie d'âge des jeunes accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

<u>Article 2 :</u> La capacité de l'ITEP « Eole » est portée de 25 places à 44 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

Ces places sont réparties comme suit :

24 places d'ITEP (dont 14 places d'internat et 10 places de semi-internat) ;

20 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré.

<u>Article 3 :</u> Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Eole » est autorisé à moduler au bénéfice d'un même usager, l'ensemble des modes de prises en charges qui lui sont autorisés. Le fonctionnement en dispositif intégré n'est possible que sous réserve qu'il soit notifié par une décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

<u>Article 5 :</u> Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Eole » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2009. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> La mise en œuvre des modifications est subordonnée au résultat favorable de la visite 'de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 9: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

<u>Article 10 :</u> La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation,

Le Directeur Le directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale

Signé

Raphael GLABI

#### Annexe Finess

Mouvement Finess Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Eole » se traduisant par :

- réduction 2 places d'internat

- extension 1 place de semi-internat - triplet 1

- extension de 20 places en milieu ordinaire - création triplet 2

Entité juridique Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse n° FINESS 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL

EJ Statut 07 000 614 3

Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement

Adresse n° FINESS DITEP Eole

ET Catégorie Qua les Blancs - 07370 ECLASSAN

07 000 615 0

Convention 186 ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Date de convention DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services

d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Equipements** 01/01/2018

# > Avant mise en dispositif intégré

	Triplet (voir nomenclature Finess)				risation (a	Installation (pour rappel)		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacit é	Capacit Âge Dernière autorisation			Dernier constat
1	001	17		16	6-18 ans	20/07/2042	44	29/10/2009
2	901 13		200	9 6-18 ans		30/07/2012 11		29/10/2009

# > Après mise en dispositif intégré

	Triplet	(voir nomenclature Fine	Autorisation (après arrêté)				
n°	Discipline	pline Fonctionnement C		Capacité Âge		Dernière autorisation	
1		11 - internat		14	0-20 ans	Le présent	
2	844	11 - semi-internat	200	10			
3*		16 -milieu ordinaire		20	uns	arrêté	

- $\underline{\text{Discipline}} : 844 \text{ ``Tous projets \'educatifs}, \text{p\'edagogiques et th\'erapeutiques "`remplace 901"};$
- <u>Fonctionnement</u> : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- <u>Clientèle</u> : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- \* Périmètre d'intervention : défini au CPOM-fiche ESSMS.

#### Observations:

L'extension de 20 places en milieu ordinaire à l'ITEP « Eole » sur le périmètre de l'établissement à compter de septembre 2018 est réalisée par la recomposition de l'offre de l'ensemble des établissements et service de l'association par diminution de la capacité globale de 23 places d'internat.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-008

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home
Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de l'offre à
l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre
du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home
Vivarois » à Aubenas.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE



Arrêté n° 2018-5220

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » à Aubenas.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>eme</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 39 places au centre d'observation et de rééducation « Le Home Vivarois » à Ucel et autorisation de création rattaché à l'ITEP Home Vivarois d'un SESSAD de 12 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-157-9 du 06 juin 2005 portant modification de l'autorisation et extension de capacité de 22 places du SESSAD Home Vivarois portant la capacité globale à 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-1561 du 28 juin 2012 portant la capacité globale de l'ITEP Home Vivarois de 12 à 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7403 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure principale SESSAD Home Viva rois à Aubenas et de la structure secondaire antenne à Rosières, pour une capacité globale de 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Home Vivarois d'une capacité globale de 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5221 modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du dispositif intégré.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du l<sup>ei</sup> janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

#### **ARRETE**

<u>Article 1 :</u> L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du l<sup>e,</sup> septembre 2018, pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre de l'ITEP « Home Vivarois » situé à UCEL (07200) et du SESSAD « Home Vivarois » situé à AUBENAS (07200).

La recomposition de l'offre se traduit par :

la réduction de 10 places d'internat ; l'extension de 8 places en semi-internat ; la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

<u>Article 2</u>: La capacité de l'ITEP « Home Vivarois » est portée de 51 places à 49 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

24 places d'internat;

25 places de semi-internat.

<u>Article 3 :</u> Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Home Vivarois » peut intégrer l'offre en milieu ordinaire du Sessad « Home-Vivarois » qui lui est rattaché pour proposer une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée par la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

<u>Article 5 :</u> Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

<u>Article 9</u>: La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur Le directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

# Annexe Finess

Mouvement Finess Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Home Vivarois » se traduisant par :

- réduction 10 places internat

- extension 8 places semi-internat à Ucel

- modification catégorie d'âge

Entité juridique Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)

Adresse N° 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3 FINESS EJ Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Statut

Etablissement principal DITEP Home Vivarois

Adresse : 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL

N° FINESS ET : 07 078 070 5 Type ET ITEP

Catégori 186 ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique)

Convention : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services

d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Date de convention : 01/01/2018

#### **Equipements**

# > Avant mise en dispositif intégré

		Triplet		Aut	torisation (ava	Installation (pour rappel)		
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	26	6 à 18 ans	03/01/2017	26	-11/01/1994 -09/12/2009
2	301	13		13			13	
3	902	17	200	8			4	
4	902	13		4			2	

#### > Après mise en dispositif intégré

		Triplet		Autorisation (après arrêté)			
N°	° Discipline Fonctionnement Clier		Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	
1	044	11 - internat		24	0 à 20 ans	Le présent	
2	044	11 - semi-internat	200	25	0 a 20 ans	arrêté	

- <u>Discipline</u>: 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839, 901, 902.
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet se substitue à 13-semi internat ;
- <u>Clientèle</u>: 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Observations : La diminution de 10 places d'internat permet l'extension 8 places en semi-internat sur le périmètre de l'établissement et l'extension de 8 places de SESSAD en milieu ordinaire sur Aubenas, rattachées au SESSAD du Home Vivarois.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-009

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut
Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont
Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de
l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour
permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et
le service d'éducation spéciale et de soins à domicile
(SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil.
Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE
L'ARDECHE



#### Arrêté n° 2018-5218

Modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>eme</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n ° 2007-88-4 du 29 mars 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places rattaché à i'ITEP « PONT BRILLANT » ;

Vu l'arrêté n° 2015-1908 du 10 juillet 2015 relatif à l'extension de 6 places du SESSAD « PONT BRILLANT » portant la capacité globale à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7412 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Pont Brillant d'une capacité globale de 42 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5219 modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en oeuvre du Dispositif intégré.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la Manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du l<sup>e</sup> septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre de l'ITEP « Pont de Brillant » situé à Saint Marcel d'Ardèche (07700) et du SESSAD « Pont Brillant » situé à Le Teil (07400).

La recomposition de l'offre se traduit par :

la réduction de 11 places d'internat ; l'extension de 5 places de semi-internat ; la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

<u>Article 2</u>: La capacité de l'ITEP « Pont Brillant » est portée de 42 places à 36 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement. Ces places sont réparties comme suit :

16 places d'internat :

20 places de semi-internat.

<u>Article 3 :</u> Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'ITEP « Pont Brillant » peut intégrer l'offre en milieu ordinaire du Sessad « Pont-Brillant » qui lui est rattaché pour proposer une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée par la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux-FINESS (voir annexe).

<u>Article 5 :</u> Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Pont Brillant », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télére cours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

<u>Article 9</u>: La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur Le directeur délégué pilotage

De l'offre médico-sociale Signé Raphael GLABI

# Annexe Finess

Mouvement Finess Mise en dispositif intégré de l'ITEP « Pont Brillant » se traduisant par

- réduction 11 places internat Saint-Marcel-d'Ardèche ;

- extension 5 places en semi-internat à Saint-Marcel-d'Ardèche ;

- modification catégorie d'âge.

Entité juridique Association Des ITEP de l'Ardèche (AIA)

Adresse N° 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3 FINESS EJ Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Statut

Etablissement DITEP Pont Brillant (établissement principal)

Adresse N° Qua Saint Etienne de Dion - 07700 ST MARCEL D

 FINESS ET
 ARDECHE

 Type ET
 07 078 026 7

 Catégorie
 ITEP

Convention Date de DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services

d'éducation spéciale et de soins à domicile)

convention 01/01/2018

# Equipements:

#### > Avant mise en dispositif intégré

	Triplet				torisation (ava	Installation (pour rappel)		
N°	N° Discipline Fonctionnement Clientèle				Âge	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	17	200	27	6-18 ans	03/01/2017	45	17/01/1994
2	901	13	200	15			15	

### > Après mise en dispositif intégré

		Triplet		Autorisation			
N°	Discipline	cipline Fonctionnement C		Capacité	Âge	Dernière autorisation	
1	844 11 - internat		200	16	0 à 20 ans	Le présent	
2	044	11 - semi-internat	200	20	U a 20 ans	arrêté	

- $\underline{\text{Discipline}}: 844 \text{ ``Tous projets \'educatifs}, \text{ p\'edagogiques et th\'erapeutiques "` remplace 901";}$
- <u>Fonctionnement</u> : 11-Hébergement complet intègre le mode 17-Internat de semaine et 13-semi internat ;
- <u>Clientèle</u> : 200 est renommée : « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

Observations : la diminution de 11 places d'internat permet de créer 11 places de SESSAD en ambulatoire sur Le Teil, rattachées au SESSAD de Pont Brillant.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-011

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE



Arrêté n° 2018-5221

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>eme</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 94-47 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 39 places au centre d'observation et de rééducation « Le Home Vivarois » à Ucel et autorisation de création rattaché à l'ITEP Home Vivarois d'un SESSAD de 12 places ;

Vu l'arrêté n° 2005-157-9 du 06 juin 2005 portant modification de l'autorisation et extension de capacité de 22 places du SESSAD Home Vivarois portant la capacité globale à 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-1561 du 28 juin 2012 portant la capacité globale de l'ITEP Home Vivarois de 12 à 51 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7403 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de la structure principale SESSAD Home Viva rois à Aubenas et de la structure secondaire antenne à Rosières, pour une capacité globale de 34 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7411 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Home Vivarois d'une capacité globale de 51 places ;

Vu l'arrêté 2018-5220 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Home Vivarois » à Ucel (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Home Vivarois » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Home Vivarois » à Aubenas.

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

# **ARRETE**

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) »Home Vivarois# et basé à ROSIERES (07260).

La recomposition de l'offre se traduit par :

l'extension de 8 places en milieu ordinaire ;

la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 4-16 ans à 0-20 ans).

<u>Article 2</u>: La capacité du SESSAD « Home Vivarois » est portée de 34 à 42 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

<u>Article 3 :</u> Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'offre en milieu ordinaire peutêtre mobilisé par l'ITEP » Home-Vivarois », auquel il est rattaché dans le cadre d'une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée dans la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

<u>Article 4 :</u> Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux-FINESS (voir annexe).

<u>Article 5 :</u> Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP « Home Vivarois », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7 :</u> Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône- Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

<u>Article 9</u>: La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur Le directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

#### Annexe Finess

Mouvement Finess: Mise en dispositif intégré du SESSAD « Home Vivarois » se traduisant par :

> - extension 8 places milieu ordinaire - modification catégorie d'âge

Association des ITEP de l'Ardèche (AIA) Entité juridique :

18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL 07 000 614 3 Adresse: Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° FINESS EJ:

Statut:

Etablissement principal **SESSAD Home Vivarois** 

: 22 av Delattre deTassigny - 07200 AU8ENAS Adresse

N° FINESS ET : 07 078 653 8 Type ET SESSAD

Catégorie : 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

**Etablissement secondaire** Antenne du SESSAD Home Vivarois Quartier le Grillou - 07260

**ROSIERES** Adresse

182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile) Catégorie

Convention Date de DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services

d'éducation spéciale et de soins à domicile)

01/01/2018 convention

#### Equipements:

#### > Avant mise en dispositif intégré

	Triplet				Autorisation (avant arrêté)				Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	pacité Âge d'intervention autorisation		Capacité	Dernier constat		
1	839	16	200	34	4 à 16 ans	35 kms	03/01/2017	12	11/01/1994	

# > Après mise en dispositif intégré

		Triplet		Autorisation (après arrêté)		
N°	Discipline	Fonctionnement Clientèle Capacité Âge		Âge	Dernière autorisation	
1	844	16	200	42	Oà 20 ans	Le présent arrêté

- <u>Discipline</u>: 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839 ;
- Clientèle : 200 est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- <u>Périmètre d'intervention</u> : définit au CPOM-fiche ESSMS.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2018-09-01-010

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE



Arrêté n° 2018-5219

Modifiant l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil (Ardèche) par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du Dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

# Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 313-1-1 et D. 313-2;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASE prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif aux fonctionnement des ESMS en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>eme</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n <sup>0</sup> 2007-88-4 du 29 mars 2007 portant autorisation de création d'un SESSAD de 20 places rattaché à l'ITEP « PONT BRILLANT » ;

Vu l'arrêté n° 2015-1908 du 10 juillet 2015 relatif à l'extension de 6 places du SESSAD « PONT BRILLANT » portant la capacité globale à 26 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7412 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Pont Brillant d'une capacité globale de 42 places ;

Vu l'arrêté n° 2018-5218 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Pont Brillant » à Saint-Marcel-d'Ardèche par recomposition de l'offre à l'échelle

١

de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Pont Brillant » et le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Pont Brillant » à Le Teil ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA) ; et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant la demande de l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), en date du 26 juin 2018, d'engager une recomposition de son offre médicosociale par la diminution de 23 places d'internat/ITEP transformées en 14 places de semi-internat ou accueil de jour et en 39 places ambulatoires afin de pouvoir fonctionner en dispositif;

Considérant le projet de recomposition globale, porté par l'AIA, est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Auvergne-Rhône Alpes et présente un coût de financement, en année pleine, qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la Manufacture royale 07200 UCEL, est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour un fonctionnement en dispositif intégré par recomposition de l'offre du SESSAD »Pont Brillant« situé à Le Teil (07400).

La recomposition de l'offre se traduit par :

l'extension de 11 places en ambulatoire :

la modification de la catégorie d'âge des publics accueillis (de 6-18 ans à 0-20 ans).

<u>Article 2</u>: La capacité du SESSAD « Pont Brillant » est portée de 26 places à 37 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du caractère et du comportement.

<u>Article 3 :</u> Conformément à l'article 4 de la convention cadre sus-considérée, l'offre en milieu ordinaire peutêtre mobilisé par l'ITEP » Home-Vivarois », auquel il est rattaché dans le cadre d'une prise en charge en dispositif intégré qui permet la modulation ITEP/SESSAD ou SESSAD/ITEP. Cette modulation n'est possible que sous réserve qu'elle soit notifiée dans la décision d'orientation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validée par l'usager et/ou son représentant légal dans le mode de prise en charge (PEC) associé.

<u>Article 4</u>: Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD « Pont Brillant », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 mars 2007

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 6 :</u> La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

<u>Article 7</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 8 :</u> Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr;

<u>Article 9</u>: La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 01 septembre 2018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le Directeur Le directeur délégué pilotage De l'offre médico-sociale

Raphael GLABI

#### Annexe Finess

Mouvement Finess Mise en dispositif intégré du SESSAD « Pont Brillant » se traduisant par

- extension 11 places milieu ordinaire ;

- modification catégorie d'âge.

Entité juridique Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)
Adresse N° FINESS 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL

EJ Statut 07 000 614 3

Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement

Adresse N" FINESS SESSAD Pont Brillant (établissement principal)

ET Type ET Impasse ASTIER - 07400 LE TEIL

Catégorie 07 000 550 9

SESSAD

Convention 182 SESSAD (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)

d'éducation spéciale

Date de convention

DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services

et de soins à domicile)

Equipements 01/01/2018

#### > Avant mise en dispositif intégré

	Triplet				Autoris	Installation (pour rappel)			
N	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacit é	Âge	Périmètre d'intervention	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	200	26	4 à 16 ans	30 kms	10/07/2015	20	29/03/2007

# > Après mise en dispositif intégré

		Triplet		Autorisation (après arrêté)			
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge	Dernière autorisation	
1	844	16	200	37	0 à 20 ans	Le présent arrêté	

- <u>Discipline</u>: 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 901;
- Fonctionnement : 11-Hébergement complet intègre le mode 17-Internat de semaine et 13-semi internat ;
- Clientèle : 200 est renommée : « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM ;
- Périmètre d'intervention : définit au CPOM-fiche ESSMS.

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-03-14-002

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales



#### Décision N°2019-23-0009

# Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

# Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

# **DECIDE**

# Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives , la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

## Au titre de la délégation de l'Ain :

## Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON.
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

# Au titre de la délégation de l'Allier :

 Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Dorothée CHARTIER,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Elisabeth WALRAWENS.

## Au titre de la délégation de l'Ardèche :

Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

# Au titre de la délégation du Cantal :

 Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

## Au titre de la délégation de la Drôme :

• Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

# Au titre de la délégation de l'Isère :

# Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Anne-Barbara JULIAN,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

# Au titre de la délégation de la Loire :

# • Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

## Au titre de la délégation de Haute-Loire :

 Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

# Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

## Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

## Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

# • Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Karyn LECONTE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,

- Fabrice ROBELET,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

# Au titre de la délégation de la Savoie :

 Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Julien NEASTA,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

# Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE.
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,

- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Dominique REIGNIER,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

#### Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

#### a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

# b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

#### c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médicosociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
  - les marchés et contrats ;
  - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
  - les dépenses d'investissement ;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales;
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
  - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
  - les décisions relatives au recrutement ;
  - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

# Article 3

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-23-0002 du 31 janvier 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Fait à Lyon, le 1 4 MARS 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes signé Docteur Jean-Yves GRALL

# 84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

07-2019-02-20-008

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY



Arrêté n°2019-003-0001

Portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY

# Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune);

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n°2013-5816 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 12 décembre 2013 portant désignation du centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par la structure le 3 décembre 2018 et les documents complémentaires reçu par mails du 9 et 11 janvier 2019 ;

# ARRETE

## Article 1:

La désignation du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord à ANNONAY comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

## Article 2:

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2019.

# Article 3:

Le centre de vaccination antiamarile du Centre Hospitalier d'Ardèche Nord fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

## Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

# Article 5:

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de la délégation de l'Ardèche sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 20 février 2019 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Signé Docteur Jean-Yves GRALL